



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ANTENNE DE BAYONNE

Affaire suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr

Référence Courrier : FD/UD64B/18DP
SIIC n° : 52-2511

Bayonne, le 15 juin 2018

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

CELSA FRANCE
CRÉATION D'UN LAMINOIR
BOUCAU - TARNOS

Objet: Rapport de l'inspection des installations classées
Demande de modification des conditions d'exploitation
Gestion des terres excavées

Dans le cadre du projet d'implantation d'un laminoir, CELSA France a déposé le 14 décembre 2017 un plan de gestion des terres d'excavation et des déchets historiques présents sur le site. Ce document a été complété le 10 mai 2018 par une demande de modification des conditions d'exploitation du site, concernant les installations de traitement de déchets non dangereux, et le 25 mai 2018 par une étude pour caractériser une partie des déchets historiques à traiter sur site.

1. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

1.1. Demandeur

Dénomination : CELSA France
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Adresse de l'établissement et siège social : Rond-point Claudius Magnin – 64 340 Boucau
Registre du commerce : Bayonne B 400 212 700
APE : 2410Z – Siderurgie

1.2. Contexte

Le projet de création d'un Laminoir envisagé et autorisé par arrêté préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016 comprend notamment la création d'un nouveau bâtiment de 30 000 m² pour mise en place d'un laminoir avec un sous-sol allant jusqu'à 5 mètres de profondeur, d'une zone de stockage de produits finis de 7 000 m² potentiellement utilisée comme bassin d'infiltration jusqu'à 4 mètres de profondeur, d'une nouvelle station de traitement des eaux de 4 000 m² nécessitant des terrassements jusqu'à 5 mètres de profondeur et zone de stockage de laitier (1 000 m²) jusqu'à 1 mètre de profondeur.

CELSA France a fait réaliser, en mai-juin 2015, un diagnostic de pollution au droit de l'emprise de chaque nouvelle installation afin de définir le devenir des déblais générés par les travaux de terrassements sur une superficie totale de 42 000 m². Ce diagnostic concluait que compte tenu de la poursuite d'activité (maintien de l'usage industriel) et de l'absence de risque sanitaire et environnemental aucune action de dépollution n'était à mettre en œuvre.

Par ailleurs dans le cadre du réaménagement du site lié à ce projet CELSA France a, courant 2016, fait analytiquement définir les déchets historiques présents sur son site.

CELSA France a ensuite souhaité trouver des solutions alternatives à une solution d'évacuation en filière de traitement/enfouissement hors site. Le système de valorisation que CELSA France souhaite mettre en place est la réutilisation de déchets et de terres d'excavation et à les ré-employer sur site, après transformation ou traitement éventuels. Grâce à cette valorisation CELSA France limitera drastiquement le volume de déchets ultimes sur ce projet.

L'ensemble des documents transmis dans ce cadre depuis 2017 et venant compléter les diagnostics et analyses initiaux peuvent se décomposer en 3 parties distinctes :

1. Plan de gestion des terres d'excavation
2. Gestion des « déchets historiques »
3. Stabilisation et réutilisation de déchets historiques impactés au plomb

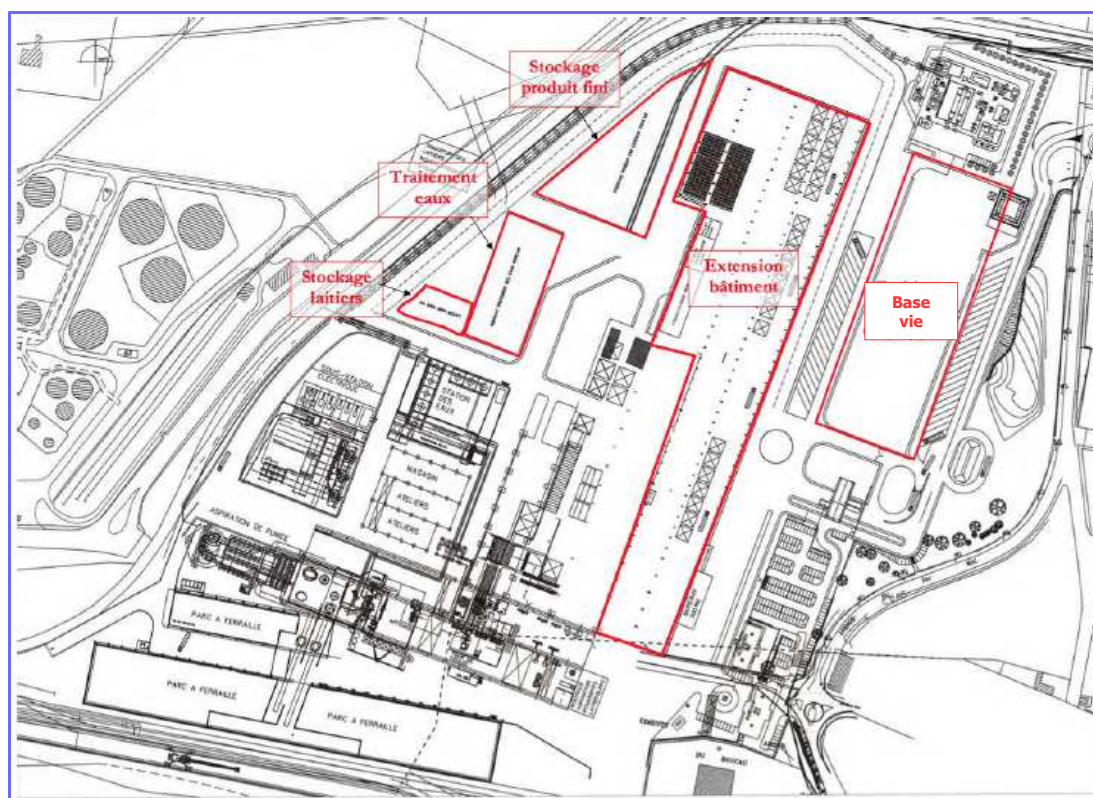
Ces éléments sont accompagnés d'une demande de modification des conditions d'exploitation du site afin de pouvoir réaliser les opérations de traitement des déchets impactés au plomb, activités relevant de la rubrique 2791-1 (Installation de traitement de déchets non dangereux), déjà autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2016-227 du 24 mai 2016.

Sur le principe, une caractérisation des déchets présents sur le site, des terres à excaver et des matériaux après traitement pour réutilisation a été réalisée afin de s'assurer d'une part de la non dangerosité des déchets à traiter et d'autre part de la possibilité de réutiliser ces matériaux et ces terres excavées sur site, soit en remblais, soit en technique routière.

1.3. Terres excavées

Les déblais du projet d'extension se décomposent de la façon suivante :

- Terrassements jusqu'à 5 mètres de profondeur au droit du futur laminoir (30 000 m²) ;
- Terrassements jusqu'à 4 mètres de profondeur au droit du futur bassin d'infiltration (7 000 m²) ;
- Terrassements jusqu'à 5 mètres de profondeur au droit de la nouvelle station de traitement des eaux (4 000 m²) ;
- Terrassements jusqu'à 1 mètre de profondeur au droit de la future zone de stockage de laitier (1 000 m²).



Chacune de ces zones d'extension a été analytiquement définie lors du diagnostic de pollution. Un découpage par maille a été réalisé afin de mettre en place l'excavation des terres concernées et leur envoi vers l'exutoire final. Des terrassements par couche et par lithologie seront effectués et un tri des terres en fonction de leur exutoire sera réalisé.

Les différents types de matériaux rencontrés au cours des investigations sont principalement :

- des remblais constitués de mâchefers ;
- du sable.

Dans un souci de limitation de transport et de bilan carbone, des exutoires à proximité de CELSA France ont été recherchés :

- ISDI :
 - CapBreton, situé à 13 km du site de CELSA France ;
 - Saint Paul les Dax, situé à 45,8 km du site de CELSA France ;
 - Peyrehorade, situé à 36 km du site de CELSA France ;
 - Pontonx sur Adour, situé à 40 km du site de CELSA France.
- ISDND :
 - Caupenne, situé à 92 km du site de CELSA France ;
 - Lannemezan, situé à 188 km du site de CELSA France;
 - Lapouyade, situé à 228 km du site de CELSA

Conformément à la réglementation l'Installation de déchets choisie comme exutoire produira un Certificat d'Acceptation Préalable des déblais sur présentation d'une analyse de moins d'un an dudit déblais. Les mailles analytiquement définies comme identiques seront regroupées par lot. Un échantillonnage représentatif de chaque lot sera fait et envoyé en analyse en vue de l'émission du Certificat d'Acceptation Préalable.

Le bilan de la gestion des terres excavées, compte tenu des hypothèses prises en compte, est le suivant :

- 10 473 m³ de déblais répondant aux critères d'acceptation en ISDI seront évacués vers les exutoires définis dans le plan de gestion ;
- 21 030 m³ de déblais répondant aux critères d'acceptation en ISDND seront évacués vers les exutoires définis dans le plan de gestion ;
- 17 293 m³ de déblais soit 45 % du total répondant aux critères d'acceptation en ISDND seront réutilisés sur site pour le comblement des terrassements réalisés dans le cadre du projet d'extension, après tri et éventuel traitement.

Le plan de gestion met en évidence que la réutilisation en terre de comblement de 45% des déblais excavés répondant aux critères d'acceptation en ISDND ne viendra pas modifier les conclusions sur l'état initial relevé par le diagnostic de pollution. Compte tenu de la configuration du site, il apparaît que le risque d'infiltration est minimisé de par le faible pouvoir de relargage des composés identifiés mais également et en grande partie par le fait que le projet du laminoir vient couvrir une vaste zone de 42 000 m².

Les voies de transfert potentielles associées qui sont en l'état actuel l'envol des particules, compte tenu de l'absence de recouvrement de surface et l'infiltration de pollution au travers des sols vers les eaux souterraines, sont fortement diminuées voir deviennent non pertinentes avec la mise en place de 42 000 m² de zone couverte.

1.4. Gestion des déchets historiques

Ces déchets historiques, stockés sur le site de CELSA France depuis une quinzaine d'années, correspondent aux déchets de fosse d'affinage et de toboggan coulée (lieu de génération à l'intérieur de l'aciérie) et sont constitués de laitiers d'aciérie en mélange avec des déchets de métaux, plaques d'alumines, tubes et morceaux de tubes en graphite, flexibles, cartouches de prises d'échantillon, etc.

La quantité de ces déchets s'élève à 12 000 tonnes.

En vue de leur réutilisation sur site pour la réalisation du sol de la base vie pour le chantier du laminoir (utilisation correspondant au type 3 du guide SETRA) ces déchets ont été déferrailés – 231 tonnes de fers ont été retirées – et ensuite triés manuellement afin de retirer la totalité des matériaux pouvant les souiller. Certains matériaux, comme les plaques d'alumines, les tubes et morceaux de graphites ont été valorisés sur site. Les plastiques, caoutchouc, bois ont été collectés et évacués vers des filières agréées.

Une fois préparés, CELSA France a mis en œuvre sur ce lot de déchets historiques un échantillonnage par la technique de « quartage », défini dans la norme NF X 31-100, afin de réaliser les analyses les plus représentatives possibles.

Les résultats des analyses effectuées (pack ISDI NF EN 12457-2) montrent que ces matériaux ne sont pas souillés. Ces matériaux, référencés DFA-TC-LN, sont compatibles avec les caractéristiques du guide du SETRA d'octobre 2012, pour un usage de type 3. Un seul paramètre est supérieur à la limite fixée par le guide du SETRA. Il s'agit de la concentration en fluorures (28mg/kg de matières sèches).

Pour pouvoir être utilisé sur site, CELSA France a réalisé une analyse de risques résiduels liés aux enjeux sur les ressources en eaux. La conclusion du rapport indique que malgré la majoration des hypothèses, l'utilisation de ces matériaux en surface correspondant au type 3 du guide du SETRA (usage pouvant être non recouverts comme des accotements) entraînera une augmentation des teneurs en fluorures dans la nappe qui restera non significative en limite hydrogéologique aval du site. En effet, l'augmentation ne dépassera pas la limite analytique de quantification des laboratoires (0.5 mg/l) en aval du site.

Ce matériau peut donc être mis en œuvre pour la base vie du chantier du laminoir.

1.5. Stabilisation et réutilisation des déchets impactés au plomb

Ce projet consiste en la stabilisation de 14 000 tonnes d'un matériau réfractaire impacté au plomb. CELSA France envisage d'utiliser ce matériau en sous couche routière sur son projet d'extension, une fois les travaux de stabilisation effectués.

Afin de déterminer la solution optimale à retenir, des essais en laboratoire ont été réalisés préalablement par l'INERIS sur les matériaux impactés au plomb de CELSA France.

La solution retenue consiste en un traitement de stabilisation sur site des matériaux impactés par l'ajout de Bauxaline qui est utilisé en tant que stabilisant. La Bauxaline est un résidu de bauxite (roche sédimentaire dépourvue d'alumine) ayant une forte capacité à fixer les polluants métalliques.

Un essai pilote de stabilisation a été réalisé du 28 septembre au 29 novembre 2016 sur 200 tonnes de matériau. Cet essai fait l'objet d'un rapport en annexe du plan de gestion. Les résultats de cet essai ont été jugés très concluants puisque les résultats des analyses de lixiviation – pack ISDI (NF EN 12457-2) – ont indiqué des teneurs en plomb inférieures à 0.1 mg/kg de matières sèches – limite de détection de la méthode analytique pour un déchet de réfractaire présentant initialement des teneurs (essai de lixiviation) de 8,10 mg/kg de MS. Cet essai a été réalisé pour 225 tonnes de réfractaires en utilisant jusqu'à 30 % (volumique) de Bauxaline. Les essais de laboratoire à moindre échelle dont la vocation était d'optimiser le dosage montrent pour leur part un abattement moyen de 85 %.

Cet essai pilote montre également que le matériau stabilisé rencontre complètement toutes les caractéristiques établies par le guide du SETRA sur l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs utilisés en technique routière pour un usage recouvert. Toujours dans un but de réutilisation de matériau, CELSA France propose de pouvoir utiliser un autre matériau « déchet réfractaire TUNDISH » dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de stabilisation. L'ajout de ce matériau inerte (analyse pack ISDI NF EN 12457-2) au matériau stabilisé après essai pilote a uniquement pour objet d'apporter une granulométrie supérieure et ainsi pouvoir mieux être mis en œuvre en sous couche routière. Les résultats des analyses du mélange (analyse pack ISDI NF EN 12457-2) montrent que l'ajout de ce matériau « déchet réfractaire TUNDISH » n'a aucun effet en termes de concentration sur la composition du matériau stabilisé qui était déjà conforme aux caractéristiques établies par le guide du SETRA. Des analyses géotechniques ont également été effectuées afin de montrer que le matériau stabilisé mélangé au « déchet réfractaire TUNDISH » possédait toutes les caractéristiques pour pouvoir être mis en œuvre en sous couche routière.

Ce matériau, après traitement de stabilisation, sera utilisé en sous couche routière et protégé par une couche imperméable comme l'exige le guide SETRA pour un usage routier recouvert

La quantité de matériaux concernés par cette réutilisation sur site est d'environ 11 000 m³ qui se décomposent de la manière suivante :

- 6 890 m³ de déchets de réfractaires ;
- 2 067 m³ maximum de Bauxaline (concentration comprise entre 15% et 30% du volume de déchets) ;
- 2 020 m³ de « déchet réfractaire Tundish ».

Les zones d'excavation complémentaires concernant en particulier la route de l'entrée du site à AIR LIQUIDE, la route de contournement et les pavements extérieurs et intérieurs ont été estimées dans le plan de gestion à 11 700 m³ (3 400 m³ de déblais répondant aux critères d'acceptation en ISDI seront évacués vers les exutoires définis dans le plan de gestion et 8 320 m³ répondant aux critères d'acceptation en ISDND seront évacués vers les exutoires définis dans le plan de gestion).

Le volume de matériaux stabilisés couvre entièrement les besoins en sous-couche routière et sera entièrement utilisé sur site.

Afin de pouvoir réaliser les opérations de stabilisation des matériaux sur site, CELSA France s'est attaché en premier lieu à démontrer la non dangerosité des réfractaires impactés au plomb et en second lieu à vérifier que ces activités pouvaient être autorisées sur leur établissement de Tarnos conformément à la réglementation des ICPE.

1.5.1. Classification des réfractaires impactés au plomb

Afin de réaliser une évaluation des critères de dangerosité du déchet, il a été nécessaire d'appliquer la méthodologie du rapport INERIS-DRC-15-14979306416A du 04/02/2016 : Classification réglementaire des déchets – Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité consistant à :

- identifier les « substances dangereuses » ou « polluants organiques persistants » ;
- à déterminer si leur présence est susceptible d'entraîner un caractère dangereux ;

CELSA France a effectué cette détermination de compositions chimiques sur deux échantillons différents. Des analyses de laboratoire (pack K3) et spéciation de métaux ont été effectuées sur ces deux échantillons référencés sous les noms REF-1-A et REF-CF-A. Les résultats des analyses ont permis de pouvoir mener cette étude sur les critères de dangerosité.

Il s'est avéré que les substances dangereuses à prendre en compte étaient les métaux suivants : plomb, Chrome et Zinc. Leur prise en compte en considérant quelles étaient présentes dans le déchet sous la forme la plus dangereuse tout en écartant les composés qui ne peuvent pas raisonnablement être présents compte tenu de la nature du déchet (méthode du pire cas avec information développée dans le rapport INERIS susmentionné) permettent de conclure quant au caractère non dangereux des réfractaires pour les critères de classement HP1 à HP15 réglementairement définis.

De plus, aucun des éléments étudiés ne laisse à suspecter le caractère évolutif de ce déchet qui sera traité en revalorisation matière.

Les réfractaires impactés au plomb peuvent être considérés comme des déchets non dangereux et un traitement éventuel sur site peut être envisagé.

1.5.2. Traitement des réfractaires impactés au plomb

L'activité concernée consiste en la mise en place d'un procédé de traitement pour la valorisation d'un déchet non dangereux en technique routière sur le site de CELSA France. Le déchet non dangereux est valorisé par traitement mécanique (malaxage) avec de la Bauxaline et un déchet réfractaire inerte puis temporairement remis en stock sur le site avant utilisation en technique routière sur les projets de voiries intégrés au projet d'extension du site de CELSA France avec la mise en place de laminoirs.

La Bauxaline utilisée en tant que liant hydraulique, est un résidu de Bauxite (roche sédimentaire dépourvue d'Alumine) ayant une forte capacité à fixer les polluants métalliques.

Les matériaux concernés sont de 3 natures :

- Un déchet inerte dénommé « déchet réfractaire Tundish » ;
- Un déchet non dangereux composé de réfractaires impactés au plomb ;
- De la Bauxaline.

L'activité de traitement se fera sur une quantité de déchet non dangereux de 7 000 tonnes sur une zone de 6 000 m² (2 zones de 3000 m²). Cette activité se déroulera sur une période de 21 à 30 jours.

Cette activité est visée par la rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées : Installation de traitement de déchets non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.

CELSA France est autorisée par l'arrêté préfectoral 2016-227 à exploiter sur ce site une installation de traitement de déchets non dangereux pour une quantité maximale de 2 400 tonne/jour (criblage de ferrailles).

La capacité de l'installation de traitement (criblage de ferrailles) est actuellement de 1 250 tonnes par jour. La capacité de l'installation temporaire de traitement des terres impactées au plomb est estimée à 250 tonnes par jour. La capacité maximale des installations de traitement de déchets non dangereux restera inférieure à 1 500 tonnes par jour, en deçà de la capacité maximale autorisée sur le site de Tarnos (2 400 tonnes par jour).

Compte tenu de ces éléments, le projet de traitement pour la valorisation d'un déchet non dangereux en technique routière ne nécessite pas un examen au cas par cas, conformément aux articles L.122-1, R.122-2 à R.122-3 du code de l'environnement, et n'est pas à ce titre soumis à étude d'impacts.

Cette demande de modification des conditions d'exploitation, fixée à l'article 1.8.1 de l'arrêté d'autorisation n° 2016-227, s'inscrit en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à l'installation, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été réalisée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « *En cas de modification ou d'extension en deçà des seuils mentionnés dans les directives IPPC/IED et Seveso ou en leur absence, les modifications doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.* ».

Dans cet examen au cas par cas, il est précisé : « *Dans cet examen au cas par cas, il est précisé : « Toutefois, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais de la modification d'une activité existante, la circonstance que cette modification implique que l'établissement relève d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ne conduit pas nécessairement à une nouvelle procédure d'autorisation : il ne s'agit pas dans un tel cas d'une nouvelle installation soumise à autorisation, mais de la modification d'une installation déjà autorisée et le caractère substantiel d'une telle modification est à évaluer au cas par cas en fonction de l'importance des dangers et inconvénients comme indiqué dans les points suivants de la présente circulaire.*

Ainsi, par exemple, le simple changement de nature de produit dans un processus de fabrication qui n'entraîne pas de modification des dangers et inconvénients n'est pas substantiel du seul fait que le classement dans la nomenclature change. De même, l'évolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication peut entraîner des modifications des rubriques de classement sans être considérée comme une modification substantielle, dès lors que les dangers et inconvénients ne sont pas significativement augmentés. ».

Les modifications des conditions d'exploitation de CELSA France envisagées concerne uniquement le traitement temporaire d'un nouveau produit, mais ne modifie en rien les activités des installations. Ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le classement ICPE du site de Tarnos.

Une analyse des incidences de ce projet a été menée ; aucun nouvel impact sur l'environnement n'a été identifié, compte tenu des mesures d'ores et déjà en place ou prévues. L'analyse des potentiels de dangers et des risques associés, liés au projet ; les risques sont très limités.

L'inspection des installations classées considère que cette demande de modification est non substantielle, en application des critères de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

2. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dans le cadre du projet d'implantation d'un laminoir, CELSA France a déposé un plan de gestion des terres d'excavation et des déchets historiques présents sur le site, accompagné d'une demande de modification des conditions d'exploitation du site, concernant les installations de traitement de déchets non dangereux, et d'un dossier de caractérisation des déchets de réfractaires à traiter sur site.

Les évaluations de la dangerosité des réfractaires pour les critères HP1 à HP15 ont été effectuées conformément au guide INERIS-DRC-15-14979306416A du 04/02/2016 (Classification réglementaire des déchets – Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité). Aucun des éléments étudiés ne laisse à suspecter le caractère évolutif de ce déchet qui sera traité en revalorisation matière.

Au vu des résultats de cette caractérisation, il apparaît que les réfractaires impactés au plomb ne présentent pas de caractère dangereux et un traitement sur site peut être envisagé.

L'inspection des installations classées considère que le dossier déposé pour le traitement des terres contaminées au plomb ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, le projet n'étant pas soumis à une étude d'impacts et la modification des conditions d'exploitation n'étant pas substantielle. Toutefois, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-227 doivent être actualisées pour encadrer cette activité.

En ce qui concerne la gestion des terres excavées et la réutilisation sur site des réfractaires contaminés au plomb et des différents déchets historiques en technique routière (solutions alternatives à une solution d'évacuation en filière de traitement/enfouissement hors site), l'inspection des installations classées considère que ce plan est conforme aux exigences de la gestion des sites et sols pollués et n'engendre pas d'impact supplémentaire, compte tenu des usages et des conclusions sur l'état environnemental du site décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter le laminoir. De plus, le système de valorisation que CELSA France souhaite mettre en place limitera drastiquement le volume de déchets ultimes sur ce projet. Toutefois, ces opérations doivent être encadrées par des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-227, en termes de mesures de prévention, de contrôles et d'objectifs de réutilisation.

Dans ces conditions nous proposons que l'activité de traitement des terres contaminées au plomb et la gestion des terres excavées et des déchets présents sur le site soient encadrés par arrêté préfectoral avec l'objectif de la performance attendue du traitement et de la réutilisation des matériaux.

Le projet d'arrêté, reprenant l'approche et les objectifs ci-dessus, a été communiqué à l'exploitant pour positionnement par courrier du 1^{er} juin 2018. Dans sa réponse en date du 11 juin 2018, l'exploitant a transmis ses observations sur le projet de prescriptions.

Le Chef du Département Risques Chroniques
du Service Environnement Industriel



Olivier PAIRAULT

Le Chef du Service de l'Environnement Industriel



Thibaud DESBARBIEUX

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Inspecteur de l'Environnement



Frédéric DUBERT